

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR 1AULc

ARTICLE 1AULc 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toutes les occupations et utilisations non mentionnées à l'article 1AULc2 sont interdites.
- Les affouillements et exhaussement de sol, ainsi que le débordement des emplacements campables, sont interdits dans l'espace à dominante végétale identifié par une trame spécifique aux documents graphiques du règlement dans la partie bordant le ruisseau du Maréchet.

ARTICLE 1AULc 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions et installations à usage de terrain de camping caravanage soumis à autorisation sont admises, à condition d'être intégrées dans une opération d'aménagement intéressant la totalité du secteur, les charges relatives à l'aménagement étant prises en charge par l'aménageur.
- Le débordement d'emplacements campables dans l'espace à dominante végétale autre que la bordure du ruisseau du Maréchet doit avoir une emprise limitée.
- L'extension et la rénovation des constructions existantes sous réserve d'avoir été régulièrement édifiées et sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone (extensions de constructions d'habitation préexistantes par exemple).
- Les annexes liées aux constructions existantes sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone.

ARTICLE 1AULc 3 : ACCES ET VOIRIE

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des de ces voies qui présenterai une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les voies doivent avoir les caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, notamment pour le trafic des poids lourds.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE 1AULc 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1 - Eau potable

Toute installation comportant des équipements sanitaires destinés à l'usage des campeurs doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 - Eaux usées

Toute construction et installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Le rejet au réseau public des eaux résiduelles d'origine autre que domestique est

soumis à autorisation préalable du service gestionnaire du réseau et peut être subordonné à un traitement approprié, conformément aux règlements en vigueur.

En l'absence de réseau public, l'assainissement des eaux usées doit être réalisé au moyen d'un dispositif approprié au besoin et conforme à la réglementation en vigueur, mis en place par l'aménageur.

L'évacuation directe des eaux usées dans les rivières, fossés ou égouts pluviaux est interdite.

4.3 - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.4 - Autres réseaux

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements et les extensions de réseaux doivent être réalisés en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

ARTICLE 1AULc 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE 1AULc 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 - Règle générale

Les constructions et emplacements campables nouveaux doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres en retrait de l'alignement des voies publiques ouvertes à la circulation automobile qu'elles soient existantes, à élargir ou à créer.

6.2 - Exceptions

Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cas d'impératifs ou impossibilités techniques dûment justifiés, liés à la destination de la construction (exigences de sécurité, défense contre l'incendie, équipement de faible emprise tel que transformateur électrique, etc.) ou en cas d'extension d'un bâtiment existant.

6.3 - Cas particulier des voies exclusivement piétonnes et / ou cyclables, et des emprises publiques autres que les voies :

Les règles d'implantation sont celles de l'article 1AULc7

ARTICLE 1AULc 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Règle générale

Les constructions nouvelles doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche d'une limite séparative soit au moins égale à sa demi hauteur avec un minimum à 5 mètres.

Il en est de même pour les piscines, la distance étant prise au rebord du bassin.

Les installations nouvelles d'habitat léger et mobile homes doivent respecter un retrait d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Ce retrait est porté à 5 mètres dans le cas où la limite comporte une haie à préserver.

7.2 - Exceptions

Sauf si la limite séparative comporte une haie qu'il convient de préserver, des dispositions différentes peuvent être admises dans le cas d'impératifs ou impossibilités techniques dûment justifiés, liés à la destination de la construction (exigences de sécurité, défense contre l'incendie, équipement de faible emprise tel que transformateur électrique, etc.).

ARTICLE 1AULc 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments.

ARTICLE 1AULc 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée

ARTICLE 1AULc 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 - Définition

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol naturel existant avant exécution des fouilles et remblais.

Toutes les constructions doivent satisfaire à deux ensembles de règles : l'une se rapportant à la hauteur absolue, l'autre à la hauteur relative à l'alignement et aux limites séparatives.

Au-dessus des hauteurs maximales autorisées ne peuvent être construits que des toitures, des souches de cheminées et des équipements techniques.

Les équipements d'infrastructure, les ouvrages liés aux réseaux divers, et les équipements publics, peuvent déroger aux prescriptions de hauteur lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

10.2 - hauteur absolue

La hauteur des constructions autorisées dans le secteur est limitée à R + 1 (rez-de-chaussée + 1 étage) avec au maximum 6 mètres à l'égout des toitures.

10.3 - Hauteur relative

La hauteur des constructions ne peut excéder deux fois la plus courte distance les séparant des limites séparatives.

ARTICLE 1AULc 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

L'aspect extérieur des constructions, les installations et ouvrages, les aménagements de leurs abords et les clôtures éventuelles ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Les constructions doivent répondre à des principes de simplicité de forme, d'harmonie des volumes et des couleurs.

Les mouvements de terre nécessaires en raison de la configuration du sol ou du parti d'aménagement doivent rester conformes au caractère de l'environnement local.

Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction en vue d'en dissimuler le soubassement sont interdites.

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout et toute installation similaire doivent être localisées de manière à ne pas être visibles depuis la voie publique, s'elles ne peuvent prendre un aspect satisfaisant.

Les clôtures doivent être simples et discrètes et composées en harmonie avec le bâti et le site environnants ;

Les matériaux de construction tels que briques creuses, agglomérés, parpaings... doivent être recouverts d'un enduit.

Les clôtures ne doivent pas occasionner une gêne pour la sécurité routière (visibilité, insertion dans le trafic) ;

La hauteur des clôtures éventuelles est limitée à 2 mètres ; une hauteur supérieure pourra être autorisée si cela est justifié par un mode particulier d'utilisation du sol, des raisons de sécurité publique ou de composition architecturale.

ARTICLE 1AULc 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement doit être assuré hors des voies publiques et correspondre à la destination et à l'importance du projet.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès.

ARTICLE 1AULc 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - Règles générales

Les espaces libres doivent être plantés et des compositions d'essences régionales doivent être privilégiées.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 8 places de stationnement.

Des filtres visuels constitués de plantations d'essences régionales et diversifiées peuvent être exigés pour faciliter l'intégration de certaines constructions ou installations

13.2 - Eléments de paysages naturels à préserver

Les haies bocagères, les alignements d'arbres et les boisements à préserver au titre de l'article L.123-1-7^{ème} du code de l'urbanisme sont repérés avec une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement. Il importe que l'impact visuel de ces structures soit conservé dans le temps, sans pour autant les figer totalement dans leur état actuel. Ainsi, sous réserve que l'opportunité en soit démontrée pour des motifs tels que la création d'accès, la sécurité routière, l'élargissement de voies, la composition architecturale, etc., ces éléments végétaux peuvent être déplacés, remplacés, recomposés, à condition que la structure du paysage ne s'en trouve pas altérée et que la modification projetée ait fait l'objet d'une autorisation du maire.

13.3 - Espace à dominante végétale : cet espace identifié par une trame spécifique aux documents graphiques du règlement peut être totalement ou partiellement intégré au terrain de camping sous forme d'espaces verts collectifs, d'espaces de jeux, dont l'essentiel de la surface doit être végétalisé.

ARTICLE 1AULc 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation des Sols.